

Annexe à la délibération n°52-2024/APS du 12 septembre 2024
Prescriptions générales annexées à la délibération n° 52-2024/APS

PRESCRIPTIONS GENERALES ANNEXEES
A LA DELIBERATION N°52-2024/APS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. ORGANISATION DU CHANTIER ET DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT DE DECHETS

2.1 GESTION DU CHANTIER ET DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT DE DECHETS

2.2 ACCESSIBILITE

2.3 RETENTION DES ZONES DE STOCKAGE

2.4 CUVETTES DE RETENTION

2.5 PROPRETE

ARTICLE 3. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

3.1 SURVEILLANCE ET MAITRISE DU CHANTIER ET DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT DE DECHETS

3.2 AMIANTE

3.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4 INCIDENT OU ACCIDENT

3.5 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES

3.6 CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 4. EAU

4.1 RESEAUX DE COLLECTE

4.2 ANALYSE DES EFFLUENTS LIQUIDES ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 5. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

5.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.2 ENVOL DES POUSSIÈRES ET AUTRES MATIÈRES

ARTICLE 6. DECHETS

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DE FIN DE CHANTIER

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT RECEVANT LES DECHETS

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXPLOITATION D'UNE ZONE DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT TEMPORAIRE DE DECHETS

ANNEXE 2 : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS D'AMIANTE

ANNEXE 3 : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS DANGEREUX

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SYNTHESE DES DECHETS PROVENANT DES CHANTIERS DE DEMOLITION, DECONSTRUCTION OU DEBLAIEMENT ET PRIS EN CHARGE PAR LES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT ET LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

La procédure à suivre dans le cadre des chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement comprend les étapes suivantes :

- évaluation des dommages ;
- sécurisation du chantier ;
- limitation de l'aggravation des dommages ;
- gestion des matériaux et équipements pouvant être réemployés ;
- gestion des déchets issus de la démolition, déconstruction ou déblaiement.

Les déchets, matériaux et équipements susceptibles d'être rencontrés lors du chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement ou sur une zone de transit, tri ou regroupement de déchets dédiée spécifiquement à cet effet, sont regroupés dans les différentes catégories suivantes :

1. Déchets non dangereux non brûlés assimilables aux ordures ménagères et aux déchets industriels banals;
2. Déchets brûlés ou partiellement brûlés (ex : cendres, résidus, etc.) issus ou contenus dans des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés à l'exception de ceux issus de produits majoritairement dangereux et des déchets réglementés mentionnés au point 5 ci-après ;
3. Déchets dangereux à l'exclusion des déchets amiantés (y compris les cendres, résidus, terres polluées, etc. issus de produits dangereux brûlés et déchets dangereux clairement identifiables notamment après une opération de tri) ;
4. Déchets amiantés ;
5. Déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) ;
6. Déchets de ferraille (ferreux et non ferreux) non souillée par des déchets dangereux ;

7. Déchets inertes ;
8. Déchets pouvant être valorisés ;
9. Matériaux et équipements pouvant être réemployés.

Les opérations mises en œuvre sur le chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement ou sur une zone de transit, tri ou regroupement de déchets issus du chantier et dédiée spécifiquement à recevoir ces déchets, respectent les dispositions de l'article 421-1 du code de l'environnement de la province Sud qui ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets et de favoriser le réemploi des matériaux et équipements ou la réutilisation ;
- de privilégier la valorisation sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :

- la réutilisation ;
- le recyclage ;
- la valorisation matière ;
- la valorisation énergétique ;
- l'élimination (stockage ou incinération sans valorisation énergétique).

ARTICLE 2. ORGANISATION DU CHANTIER ET DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT DE DECHETS

2.1 Gestion du chantier et des zones de transit, tri ou regroupement de déchets

Avant le début de chaque chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement, une évaluation est réalisée par des professionnels experts de la déconstruction de bâtiment et/ou du secteur des déchets permettant, avec la participation si nécessaire d'un éco-organisme agréé, d'identifier, quantifier et définir la destination pour traitement adéquat des différentes catégories de déchets présents cités à l'article 1er des présentes dispositions, ainsi que des matériaux et équipements qui peuvent être réemployés. Cette évaluation est tenue à la disposition de la province Sud pendant 3 ans.

Les parties du chantier qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets présents, sont susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de la santé publique, la sécurité publique, l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation, sont traitées en priorité.

Afin de réaliser un tri sur le chantier de démolition, et lorsque le site le permet, différentes bennes ou zones de stockage des déchets et des matériaux et équipements sont mises en place et clairement indiquées par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Lorsque le stockage de déchets ou matériaux et équipements n'est pas possible sur le chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement, les déchets, matériaux et équipements, à l'exception des déchets dangereux et des déchets amiantés, sont évacués vers des zones de transit, tri ou regroupement dédiées spécifiquement à cet effet et préalablement validées par la province Sud.

Les documents et informations figurant à l'annexe 1 des présentes prescriptions générales sont transmis à la province Sud deux semaines avant toute réception de déchets sur ces zones de transit, tri ou regroupement. Le dépôt sur ces zones de transit, tri ou regroupement de déchets fait l'objet d'une traçabilité et d'une pesée préalable.

Le chantier ou les zones de transit, tri ou regroupement comprennent différentes zones d'entreposage et tri des déchets, matériaux et équipements conformément aux catégories établies à l'article 1er :

1. *Zone de stockage des déchets non dangereux non brûlés* : ces déchets font l'objet d'un stockage distinct et sont évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji ;

2. *Zone de stockage des déchets brûlés ou partiellement brûlés issus ou contenus dans des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés à l'exception de ceux issus de produits majoritairement dangereux et des déchets réglementés énumérés au point 5 ci-après* : ces déchets font l'objet d'un stockage distinct des autres déchets car ils sont traités spécifiquement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji ;

3. *Zone de stockage de déchets dangereux (à l'exclusion des déchets amiantés)* prenant en compte les risques d'incompatibilité des déchets entre eux ;

4. *Zone de stockage des déchets amiantés* : les déchets amiantés et les équipements de protection individuelle sont conditionnés en double emballage étanche en fonction de leur taille. Les petits fragments et les boues contaminées seront conditionnés en sac puis en big bag. Les morceaux de tailles plus importantes seront directement polyanés en double couche. Ces déchets sont ensuite entreposés dans une zone dédiée avant leur évacuation ;

5. *Zone de stockage des déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP)* ;

6. *Zone de stockage de la ferraille non souillée par des déchets dangereux* : la ferraille est prédécoupée dans la mesure du possible puis stockée sur une zone dédiée en vrac ou en benne en fonction des quantités et des flux. Ces déchets sont transportés vers un centre de traitement ou valorisation, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de leur production ;

7. *Zone de stockage des déchets inertes* : ces déchets sont évacués vers le site d'endigage de Koutio-Kouéta dans la mesure du possible, au fur et à mesure de leur production. Ils peuvent également faire l'objet d'une valorisation. Dans ce cas, ils sont acheminés vers l'unité de traitement destinée à les recevoir ;

8. *Zone de stockage des déchets pouvant être valorisés* ;

9. *Zone de stockage des matériaux et équipements pouvant être réemployés.*

Afin de limiter au maximum les risques d'impact sur l'environnement (ruissellement, envol, etc.), les déchets sont regroupés dans des contenants adaptés à leur nature et quantité avant leur évacuation vers les sites dûment autorisés.

2.2 Accessibilité

Le site est organisé de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.3 Rétention des zones de stockage

Lorsque le site dispose de zones étanches déjà disponibles (parking, dalle, etc.), celles-ci sont privilégiées pour la mise en place des zones de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une

pollution de l'eau ou du sol de façon à pouvoir recueillir, autant que possible, les eaux polluées et les produits répandus accidentellement.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol lors des opérations de démolition, déconstruction ou déblaiement, de réception, tri et regroupement est mis en place.

2.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ; soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé. Les produits répandus accidentellement dans les rétentions sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

2.5 Propreté

Les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles sont mises en place sur le chantier ou sur les zones de transit, tri ou regroupement dédiées spécifiquement à cet effet.

Le matériel utilisé sur le chantier ou sur les zones de transit, tri ou regroupement dédiées spécifiquement à cet effet est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes et diverses zones de stockage ou conteneurs sont conçues pour pouvoir être vidées et nettoyées aisément et totalement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les équipements de protection adaptés sont mis à disposition des intervenants sur le chantier ou sur les zones de transit, tri ou regroupement dédiées spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 3. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

3.1 Surveillance et maîtrise du chantier et des zones de transit, tri ou regroupement de déchets

Une ou plusieurs personnes référentes, ayant une connaissance de la conduite du chantier ou de la zone de transit, tri ou regroupement de déchets, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ou que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, sont désignées.

3.2 Amiante

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, en cas de présence suspectée d'amiante sur site ou pour tous les bâtiments concernés par le chantier et construits avant 2010, un plan de prévention amiante est établi par un organisme compétent avant le début des opérations de démolition, déconstruction ou déblaiement.

Les travaux sont réalisés conformément au plan de prévention amiante.

3.3 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols sont mises en place.

3.4 Incident ou accident

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accident sur le chantier ou la zone de transit, tri ou regroupement de déchets.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, sont mises en place notamment :

- des extincteurs répartis sur les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

Les accidents ou incidents, survenus du fait des opérations réalisées sur le chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement ou sur la zone de transit, tri ou regroupement dédiées, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud sont déclarés dans les meilleurs délais à l'administration par courrier électronique ou papier.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis à la province Sud. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à la province Sud par courrier électronique ou papier.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due au chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement ou aux opérations réalisées sur la zone de transit, tri ou regroupement de déchets dédiée sont à la charge du responsable en charge du chantier ou de la zone de transit, tri ou regroupement de déchets, notamment les analyses et la remise en état du site qui permet son usage futur. Cette remise en état est réalisée de sorte que le site ne puisse porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.5 Protection contre les cyclones

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée dès lors que les travaux sont réalisés en période cyclonique.

Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets.

3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions sont établies et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage ;
- les précautions à prendre pour la manipulation des déchets (déchets dangereux, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer la province Sud en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 4. EAU

4.1 Réseaux de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter autant que possible l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site. Notamment, si pour des raisons judiciaires ou assurantielles les lieux du chantier ne peuvent pas immédiatement être assainis après l'incendie, les zones de déchets brûlés issus de produits dangereux sont recouvertes, lorsque cela est possible, de bâches imperméables dont l'arrimage est régulièrement vérifié et les eaux de ruissellement sont maîtrisées.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont utilisés dès que nécessaire de sorte à maintenir sur le site les eaux potentiellement polluées. Les eaux accumulées en point bas du réseau sont pompées pour être stockées dans des réservoirs de stockage pour, au besoin, subir un traitement adapté. Ce traitement sera défini après analyses des eaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

4.2 Analyse des effluents liquides et conditions de rejet

Les eaux collectées susceptibles d'être polluées sont récupérées puis stockées dans des capacités de rétention adaptées avant traitement.

Des analyses sont effectuées sur chacun des stockages d'effluents collectés selon les paramètres mentionnés dans le tableau suivant. Ces résultats d'analyses sont tenus à la disposition de la province Sud pendant une durée de 3 ans.

Paramètres	Valeurs limite de rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Phénols	< 0,3 mg/l
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	< 50 µg/l

Annexe - Prescriptions générales annexées à la délibération n° 52-2024/APS du 12 septembre 2024

Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	< 0,1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	< 2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	< 5 mg/l
Nota. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	
Ion fluorure (en F ⁻)	< 15 mg/l
Indice cyanures totaux	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

Au regard de l'évolution de la situation liée aux exactions, en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser la mesure de certains paramètres listés ci-dessus, celle-ci n'est pas exigée. Toutefois, cette impossibilité est justifiée notamment par la fourniture d'un document établi par les laboratoires d'analyses compétents dans le domaine et/ou par tout autre document permettant de justifier de cette impossibilité.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. A défaut de pouvoir être rejetés dans le milieu naturel, ces effluents collectés font l'objet d'un traitement en fonction de leur nature.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 5. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

5.1 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets sont mises en œuvre.

Les déchets fermentescibles/putrescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

5.2 Envol des poussières et autres matières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la formation de poussières et envols de matières diverses sont mises en place notamment des moyens de brumisation si nécessaire (par exemple présence suspectée d'amiante, etc.). En tant que de besoin un tensioactif fixateur de poussières est mis en œuvre pour limiter les envols de poussières, en particulier dans les zones où un risque amiante est identifié. L'arrosage à grande eau est proscrit pour éviter tout ruissellement de polluants dans le milieu naturel ou les réseaux.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 6. DECHETS

Les déchets entreposés ou produits par le chantier ou la zone de transit, tri ou regroupement de déchets sont stockés sur les zones identifiées à cet effet et dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les

Annexe - Prescriptions générales annexées à la délibération n° 52-2024/APS du 12 septembre 2024

Mise à jour le 12/09/2024

déchets sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud ou, à défaut, approuvées par arrêté de la présidente de l'assemblée de province. Les justificatifs d'élimination des déchets sont édités pour chaque catégorie de déchets définis à l'article 1er des présentes prescriptions (bon de pesée, certificat d'élimination, bordereau de suivi des déchets, etc.) et transmis sur demande à la province Sud. Ils sont conservés pendant 3 ans.

Un registre des déchets sortants du site, dans lequel sont consignées les informations suivantes : date, catégorie, nature et quantité de déchets, nom de l'éliminateur destinataire, modalités de transport, identité du transporteur, est établi et tenu à jour par le responsable du chantier.

Chaque évacuation de déchets amiantés ou dangereux en dehors du site fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets d'amiante (Cf. annexe 2) ou de déchets dangereux (Cf. annexe 3). Ces bordereaux sont tenus à la disposition de la province Sud.

Le responsable de chantier est tenu d'édicter des bons de prise en charge des autres déchets qu'il consigne et tient à la disposition de la province Sud.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DE FIN DE CHANTIER

Si une pollution est suspectée du fait de l'incendie du bâtiment, en fin de chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement, le site fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols, réalisé par un organisme compétent, préalablement à tous travaux de déblai, remblai ou d'étanchéification des surfaces. Les résultats des investigations sont transmis à la province Sud dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'obtention du rapport d'analyse. Ce diagnostic intègre notamment les modalités de traitement des sols concernés par la pollution.

Les frais qui résultent d'une pollution des sols liée à l'incendie du bâtiment sont à la charge du propriétaire du bâtiment incendié (sans préjudice des accords ou contrats convenus entre le propriétaire et le locataire des lieux), notamment les analyses et la remise en état du site qui permet son usage futur. Cette remise en état est réalisée de sorte que le site ne puisse porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les documents attestant de la remise en état du site sont tenus à disposition de la province Sud.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT RECEVANT LES DECHETS

Sans préjudice des réglementations applicables, les zones de transit, tri ou regroupement et les installations de traitement de déchets qui prennent en charge les déchets provenant des chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement sont tenues de transmettre trimestriellement à la province Sud, pour ces sites, une synthèse des déchets entrants et sortants liés spécifiquement à ces chantiers, selon le formulaire en annexe 4.

La date d'arrêt des activités de transit, tri, regroupement ou traitement de déchets issus des chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement exercées sur ces zones et installations est transmise à la province Sud dans un délai maximal de 3 mois à compter de sa date d'arrêt.

Annexe 1 à la délibération n°52-2024/APS du 12 septembre 2024
Documents à fournir pour l'exploitation d'une zone de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets

L'attestation sur l'honneur présentée ci-après est transmise, datée et signée, deux semaines avant toute réception de déchets accompagnée des informations suivantes :

1. Dénomination ou raison sociale de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse de correspondance ;
2. Les nom et prénoms de la personne responsable du site et signataire de l'attestation sur l'honneur ainsi que l'adresse de correspondance et les coordonnées téléphoniques et électroniques ;
3. Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou extrait K-bis ;
4. L'emplacement, l'adresse physique et la commune du site sur lequel l'installation doit être réalisée ;
5. Un plan de localisation du site orienté et légendé, à l'échelle appropriée ;
6. Un document attestant l'accord du propriétaire foncier pour exercer une activité de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets sur le site ;
7. Un descriptif des activités exercées sur le site précisant notamment la catégorie de déchets pris en charge et les opérations réalisées ;
8. Les modalités de traçabilité des déchets entrants et sortants.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à remplir par la personne ou l'entreprise exploitant la zone de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets)

Je soussigné (e), _____,

Agissant en qualité de *(cocher la case concernée)* :

☐ pour la société,

☐ personne physique,

Et exploitant la zone de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets située

(préciser emplacement, adresse et commune de localisation du site)

m'engage et atteste sur l'honneur à respecter, pour l'exploitation de cette zone de transit, tri ou regroupement temporaire de déchets, les dispositions de la délibération n° 52-2024/APS relative à la gestion des déchets issus des chantiers de démolition, déconstruction et déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors des exactions ayant débuté le 13 mai 2024 en province Sud ainsi que les dispositions suivantes :

- favoriser la valorisation des déchets à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent ;
- assurer la gestion des déchets réceptionnés, dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à l'environnement ;
- ne pas faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle ;
- remettre en état le site de sorte qu'un usage futur soit possible et qu'il ne puisse porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

Annexe 2 à la délibération n°52-2024/APS du 12 septembre 2024

Modèle de bordereau de suivi de déchets d'amiante



Formulaire CERFA n°11881*03

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005**Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante****- A remplir par l'émetteur du bordereau -**

Page n° /

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n° :
N° SIRET :			
Adresse, téléphone, fax, mél :		Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Responsable :			
Dénomination du déchet Code déchet : *		N° certificat d'acceptation préalable :	
Nom du matériau : Code famille :		Quantité en tonnes estimée :	
Installation d'élimination prévue :		☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «liés» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Adresse, téléphone, mél, fax :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :	Date et signature de l'entreprise des travaux :	

- A remplir par l'entreprise de travaux -

2. Entreprise de travaux :		Adresse, téléphone, fax, mél :	
Qualification :			
N° registre du commerce :			
N° SIRET :		Responsable :	
Consistance du déchet :		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :	
Boues : ☐ Autre (préciser) :			
Solide : ☐			
Pulvérulent : ☐			
Date de remise au transport :	Conditionnement :	nombre de colis	Entreposage provisoire
Quantité en tonnes remise au transport :	Palettes filmées	☐	☐ OUI (remplir cadres 6 et 7) ☐ NON
☐ réelle :	Racks	☐	Transport multimodal :
☐ estimée :	Double-sacs chargés en GC ou GRV	☐	☐ OUI (remplir cadres 8 et 9) ☐ NON
	Autre (précisez)		
	Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vitrification) :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :	

- A remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur/transporteur		Adresse, téléphone, fax, :	
Récépissé n° :			
Département :			
Limite de validité :			
N° SIRET :		Responsable :	
Immatriculation du véhicule :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :	

- A remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur		Adresse, téléphone, fax, :	
N° SIRET :		Responsable :	
Quantité reçue en tonnes :		Date et motif du refus :	
Lot accepté : ☐ OUI ☐ NON			
Date de réception :		Signature de l'éliminateur :	

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination

5. Réalisation de l'opération :	
☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «liés» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Date de réalisation de l'opération :	Signature de l'éliminateur :

L'original du bordereau suit le déchet



Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : NOM : Adresse : Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :		14. Installation de destination prévue N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : ☐ Emetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)	
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
16. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser)		Nombre de colis :	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)		Récépissé n° Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature :	
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :			

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :		Récepissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :		Récepissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

Annexe 4 à la délibération n°52-2024/APS du 12 septembre 2024
Formulaire de synthèse des déchets provenant des chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement et pris en charge par les zones de transit, tri ou regroupement et les installations de traitement



FORMULAIRE DE SYNTHESE DES DECHETS PROVENANT DES CHANTIERS DE DEMOLITION, DECONSTRUCTION OU DEBLAIEMENT ET PRIS EN CHARGE PAR LES ZONES DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT ET LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (annexe 4 de la délibération n° 52-2024/APS)

Pour chaque catégorie ci-dessous, renseigner les quantités en tonne (t) traitées par votre entreprise pendant cette période	Nom de l'entreprise / personne physique :						
	Année de déclaration :						
	Trimestre de déclaration (trimestre 1, 2, 3 ou 4) :						
	Entrée (en t)	Exutoire en t)					
		Exportation par votre entreprise	Remis à un tiers en Nouvelle-Calédonie		Traitement effectué par votre entreprise		
Quantité	Nom de l'entreprise		Valoris ation matière	Réempl oi	Enfouisseme nt en installation de stockage		
Déchets non dangereux non brûlés assimilables aux ordures ménagères et aux déchets industriels banals							
Déchets brûlés ou partiellement brûlés (à l'exception de ceux issus de produits majoritairement dangereux et des déchets réglementés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP))							
Déchets dangereux (à l'exclusion des déchets amiantés)							
Déchets amiantés							
Déchets réglementés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP)							
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)							
VHU (véhicules hors d'usage)							
AUP (accumulateurs/batteries usagés au plomb)							



**FORMULAIRE DE SYNTHESE DES DECHETS PROVENANT DES
CHANTIERS DE DEMOLITION, DECONSTRUCTION OU
DEBLAIEMENT ET PRIS EN CHARGE PAR LES ZONES DE
TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT ET LES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT (annexe 4 de la délibération n° 52-2024/APS)**

Pour chaque catégorie ci-dessous, renseigner les quantités en tonne (t) traitées par votre entreprise pendant cette période	Nom de l'entreprise / personne physique :						
	Année de déclaration :						
	Trimestre de déclaration (trimestre 1, 2, 3 ou 4) :						
	Entrée (en t)	Exutoire en t)					
		Exportation par votre entreprise	Remis à un tiers en Nouvelle-Calédonie		Traitement effectué par votre entreprise		
Quantité	Nom de l'entreprise		Valoris ation matière	Réempl oi	Enfouisseme nt en installation de stockage		
PU (pneumatiques usagés)							
PAU (piles et accumulateurs usagés en mélange)							
MNU (médicaments non utilisés)							
HU (huiles usagées)							
Déchets de ferraille (non souillée par des déchets dangereux)							
Déchets inertes							
Déchets pouvant être valorisés							
Autres (préciser) :							
Matériaux et équipements pouvant être réemployés							